

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord d'aide financière afin de permettre le remboursement par le Canada de 50 % des dépenses engagées par le Québec entre le 12 janvier et le 31 mars 2010 pour le rapatriement des ressortissants canadiens en Haïti;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord d'aide financière pour les dépenses associées au rapatriement des Canadiens en Haïti, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58016

Gouvernement du Québec

Décret 727-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes

et à des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QU'Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin que l'organisme héberge, nourrisse et soutienne des personnes contrevenantes référées par le ministre en vue de contribuer à leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58017

Gouvernement du Québec

Décret 728-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre du programme de soutien à l'action communautaire en justice pénale au Québec entre l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et à des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;